

des arguments après s'être fourvoyés et être devenus membres du Parlement. Ils exposent à la présidence des arguments d'ordre constitutionnel—par exemple, si certaines mesures législatives devraient être acceptées ou mises aux voix, sous prétexte qu'elles sont peut-être anticonstitutionnelles ou irrecevables du point de vue juridique. Dans notre Parlement, la présidence a toujours estimé ne pouvoir rendre de décisions en se fondant sur de tels motifs—cela incombe aux avocats et aux tribunaux et la présidence ne devrait pas prendre la responsabilité de trancher des questions d'ordre juridique. C'est pourquoi une grande partie de la thèse exposée par le député de Calgary-Nord et par le ministre de la Justice dépasse le cadre de mes responsabilités en ce qui concerne cet amendement.

L'amendement n° 18, à mon avis, cherche à introduire une nouvelle proposition législative au moyen d'un amendement. Il dépasse nettement la portée de la mesure à l'étude. La mesure présentée par le gouvernement est de portée restreinte; nous ne sommes pas saisis de l'ensemble du Code criminel, mais uniquement de certains articles et paragraphes du Code, et il est clair qu'au moyen d'un amendement présenté à cette étape, nous ne pouvons dépasser le cadre du bill à l'étude; nous ne pouvons aller au-delà du bill pour modifier de quelque façon la loi fondamentale dans le cas qui nous occupe, le Code criminel.

En examinant l'article 237, qui comprend trois paragraphes, nous constatons, sauf erreur, que la Chambre n'en est pas saisie à l'heure actuelle, si ce n'est de façon indirecte, et je ne vois pas de quelle manière le député puisse essayer de le changer ou de le modifier au moyen d'un amendement. C'est pourquoi, tout en le regrettant beaucoup, je dois prendre une telle décision à l'égard des projets d'amendement 17 et 18.

● (12.50 p.m.)

Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a rendu très difficile à la présidence de s'en tenir à l'idée qui était d'abord la sienne en exprimant ses doutes à la Chambre au sujet du projet d'amendement 20. Je puis assurer au député de Calgary-Nord que depuis bien des jours, je réfléchis sérieusement à tous ces projets d'amendement. Je les ai longuement examinés du point de vue de la procédure. Il n'est pas facile pour la présidence de refuser un projet d'amendement comme celui-ci, dont les motifs sont très louables. Il est manifeste que le député de Calgary-Nord vise par cet amendement un but très recommandable. Toutefois, du point de vue de la procédure,

[M. l'Orateur.]

on ne saurait y atteindre au moyen de ce projet d'amendement.

Je ne puis dire si l'amendement n° 13 tombera si je rejette le présent amendement, car il ne s'agit pas ici d'une question de procédure. Tout ce que la présidence peut faire, c'est d'examiner l'amendement n° 13 tel qu'il est et de déclarer que du point de vue de la procédure il semble recevable et que la Chambre doit en être saisie à moins que les députés veuillent retirer leurs amendements ou les modifier de quelque autre manière. A mon avis, ce n'est pas parce qu'un autre amendement serait touché du point de vue du fond que la présidence pourrait refuser d'appliquer le Règlement, qui dans ce cas-ci s'applique aussi à l'amendement 20 de la même manière que dans le cas des amendements 17, 18 et 32.

Il va sans dire que le dernier est l'amendement 32. J'ai l'impression, si je me souviens bien des arguments des députés, qu'on n'en a pas beaucoup parlé.

[Français]

Il semblerait que cette proposition d'amendement dépasse le cadre du bill dont la Chambre est saisie et qu'elle tente d'abroger le sous-alinéa a) de l'alinéa 3 de l'article 237 du Code criminel.

En tentant d'abroger un paragraphe de cet article du Code criminel, l'amendement constitue, en fait, une nouvelle proposition législative et, à ce titre, n'est pas pertinent au bill C-150.

Les honorables députés reconnaîtront que cet argument s'applique également aux amendements n°s 17, 18 et 20 et, pour cette raison, je ne crois pas qu'il me soit possible d'accepter l'amendement proposé.

[Traduction]

Je m'excuse auprès des députés si je semble un peu sévère en rendant ces décisions. Je voudrais que tous ces amendements soient acceptés et mis aux voix. Ce serait beaucoup plus facile pour la présidence de prendre de pareilles décisions. Je crois aussi qu'il m'incombe d'examiner ces amendements très attentivement, conformément à ma responsabilité envers la Chambre et de rendre une décision dictée par ma conscience. Je dois donc décider que ces amendements ne sont pas acceptables.

Passons à l'affaire suivante qui est l'examen de l'amendement n° 19. J'avais proposé que cet examen soit différé jusqu'à ce que l'amendement n° 37 ait été étudié. J'espère que les députés ne s'y opposeront pas.